

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*, 2014  
TSSDA 293

N° d'appel : CP 28277

ENTRE :

**Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Appelant

et

**J. M.**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision d'appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Pierre LAFONTAINE

MODE D'AUDIENCE :

Audience en personne tenue à Regina, en  
Saskatchewan, le 8 octobre 2014, à 9 h (fuseau  
horaire du Centre)

DATE DE LA DÉCISION :

Le 14 octobre 2014

## DÉCISION

[1] La demande présentée par l'appelant pour ordonner à l'intimé de signer et de lui renvoyer le Formulaire de consentement autorisant Service Canada à obtenir des renseignements personnels, le Consentement pour l'évaluation médicale indépendante (EMI) et la feuille de demande de renseignements supplémentaires est accueillie.

## INTRODUCTION

[2] L'intimé a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) le 18 octobre 2004.

[3] Le 13 juillet 2011, un tribunal de révision a déterminé qu'une pension d'invalidité du RPC devait être versée à l'intimé.

[4] Le 11 octobre 2011, l'appelant a présenté à la Commission d'appel des pensions (CAP) une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision.

[5] La CAP a accordé la permission d'interjeter appel le 4 novembre 2011. En application de l'article 259 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, la division d'appel du Tribunal est réputée avoir autorisé l'appel le 1<sup>er</sup> avril 2013.

[6] L'appelant a demandé à l'intimé de signer et de lui envoyer un Formulaire de consentement autorisant Service Canada à obtenir des renseignements personnels, un Consentement pour l'évaluation médicale indépendante (EMI) ainsi qu'une feuille de demande de renseignements supplémentaires (ci-après les « consentements ») aux termes de l'article 68 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le « *Règlement sur le RPC* »).

[7] L'intimé a omis de signer les consentements et de les envoyer à l'appelant.

[8] L'appelant a ensuite présenté une requête devant la CAP pour demander qu'elle ordonne que l'intimé fournisse ces consentements et que, à défaut de le faire dans le délai prescrit, sa demande de pension d'invalidité soit rejetée.

[9] Le 16 octobre 2012, la CAP a ordonné à l'intimé de fournir les consentements dans un délai de 21 jours, sans quoi l'appelant pourrait présenter une demande *ex parte* en vue d'obtenir une ordonnance accueillant l'appel et rejetant la demande de pension d'invalidité de l'intimé.

[10] Le 10 décembre 2013, comme l'intimé n'avait toujours pas fourni à l'appelant les consentements qu'il avait été sommé de présenter, l'appelant a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance accueillant son appel et rejetant la demande de pension d'invalidité de l'intimé.

[11] Le 14 mars 2014, le Tribunal a rejeté la demande de l'appelant pour une ordonnance accueillant son appel et rejetant la demande de pension d'invalidité de l'intimé puisqu'il ne pouvait pas considérer que la demande de l'appelant était une « question relative à l'instance » conformément aux dispositions de l'article 4 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (le « *Règlement sur le TSS* »).

## **DROIT APPLICABLE**

[12] Selon l'article 4 du *Règlement sur le TSS*, à la demande déposée par une partie auprès du Tribunal, celui-ci peut déterminer la règle applicable à toute question relative à l'instance.

[13] Selon l'article 68 du *Règlement sur le RPC*, quand un requérant allègue qu'il est invalide, il doit fournir certains renseignements au ministre. Cela inclut de l'information concernant son emploi et ses gains et de se soumettre à tout examen spécial et de fournir tout rapport que le ministre estimera nécessaire en vue de déterminer l'invalidité de cette personne.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Le Tribunal doit déterminer s'il peut ordonner à l'intimé de signer et de renvoyer à l'appelant le Formulaire de consentement autorisant Service Canada à obtenir des renseignements personnels, le Consentement pour l'évaluation médicale indépendante (EMI) et la feuille de demande de renseignements supplémentaires et si l'appelant peut

solliciter une ordonnance rejetant la demande de prestations d'invalidité de l'intimé si ce dernier n'exécute pas l'ordonnance.

## **PREUVE**

[15] L'appelant a informé le Tribunal que l'intimé n'avait pas encore fourni les consentements qu'il devait renvoyer afin que le Tribunal détermine s'il est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* (la *Loi*). Ce fait n'est pas contesté par l'intimé.

## **OBSERVATIONS**

[16] L'appelant soutient que la demande devrait être accordée pour les raisons suivantes :

- a) selon l'article 68 du *Règlement sur le RPC*, l'appelant doit produire tous les renseignements pertinents pour obtenir une pension d'invalidité du RPC;
- b) l'information requise est nécessaire afin de permettre de déterminer adéquatement si l'intimé est invalide aux termes de la *Loi*;
- c) l'appelant a également un droit conféré par la *common law* d'obtenir tous les renseignements pertinents aux fins de l'évaluation adéquate de la demande de l'intimé;
- d) l'article 4 du *Règlement sur le TSS* permet de rendre l'ordonnance de divulgation demandée;
- e) l'article 64 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* permet qu'une telle ordonnance soit émise par le Tribunal.

[17] L'intimé soutient que la demande devrait être accordée pour les raisons suivantes :

- a) rien dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ni dans le *Règlement sur le TSS* n'habilite le TSS à rendre l'ordonnance demandée par l'appelant;
- b) le Tribunal a déjà décidé dans le présent dossier qu'il n'était pas compétent pour rendre cette ordonnance.

## ANALYSE

[18] L'autorité réglementaire sur laquelle repose la demande de l'appelant figure aux paragraphes 68(1) et 68(2) du *Règlement sur le RPC* :

68. (1) Quand un requérant allègue que lui-même ou une autre personne est invalide au sens de la Loi, il doit fournir au ministre les renseignements suivants sur la personne dont l'invalidité est à déterminer :

a) un rapport sur toute invalidité physique ou mentale indiquant les éléments suivants :

(i) la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité,

(ii) les constatations sur lesquelles se fondent le diagnostic et le pronostic,

(iii) toute incapacité résultant de l'invalidité,

(iv) tout autre renseignement qui pourrait être approprié, y compris les recommandations concernant le traitement ou les examens additionnels;

b) une déclaration indiquant l'emploi et les gains de cette personne pendant la période commençant à la date à partir de laquelle le requérant allègue que l'invalidité a commencé; et

c) une déclaration indiquant la formation scolaire, l'expérience acquise au travail et les activités habituelles de la personne.

(2) En plus des exigences du paragraphe (1), une personne dont l'invalidité reste à déterminer ou a été déterminée en vertu de la Loi, peut être requise à l'occasion par le ministre

a) de fournir une déclaration de ses emplois ou de ses gains pour n'importe quelle période; et

b) de se soumettre à tout examen spécial et de fournir tout rapport que le ministre estimera nécessaire en vue de déterminer l'invalidité de cette personne. [...]

[19] La Cour d'appel fédérale a statué qu'un demandeur doit se conformer à l'article 68 du *Règlement sur le RPC* : *Spears c. Canada (PG)*, 2004 CAF 193. Plus récemment, dans l'affaire *Zhang c. Canada (PG)*, 2012 CF 808, la Cour fédérale a déterminé que l'article 68 du *Règlement sur le RPC* autorise le ministre à exiger d'une personne qui demande des prestations du RPC qu'elle fournisse des renseignements médicaux et subisse un examen médical « à l'occasion ».

[20] Le Tribunal est-il compétent pour rendre une ordonnance obligeant l'intimé à signer et renvoyer à l'appelant le Formulaire de consentement autorisant Service Canada à obtenir des renseignements personnels, le Consentement pour l'évaluation médicale indépendante (EMI) et la feuille de demande de renseignements supplémentaires?

[21] L'appelant allègue que le Tribunal est compétent pour le faire conformément à l'article 4 du *Règlement sur le TSS*, qui permet au Tribunal de déterminer la règle applicable à toute question relative à l'instance, à la demande d'une partie.

[22] L'article 4 du *Règlement sur le TSS* est ainsi libellé :

Demande au Tribunal

4. À la demande déposée par une partie auprès du Tribunal, celui-ci peut déterminer la règle applicable à toute question relative à l'instance, notamment la prorogation des délais impartis par le présent règlement.

[23] L'article 64 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et le Développement social* énonce quelles questions peuvent être tranchées par le TSS dans un cas lié aux prestations d'invalidité du RPC. Le *Règlement sur le TSS* énonce de quelle façon le Tribunal peut exercer ce pouvoir. L'article 4 du *Règlement sur le TSS* permet au Tribunal de déterminer, à la demande déposée par une partie, la règle applicable à toute question relative à l'instance.

[24] Une instance est définie dans le *Black's Law Dictionary* comme étant [traduction] « les étapes ou les mesures suivies dans le cadre d'une procédure ». Le Tribunal estime qu'une ordonnance de divulgation constitue une étape ou une mesure suivie dans le cadre de l'appel en l'espèce. Cela permettrait au Tribunal de rendre une décision concernant la demande de prestations d'invalidité de l'intimé – *Zarb c. le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada* (1<sup>er</sup> mai 2014, CP29170).

[25] En conséquence, il est de la compétence du Tribunal de rendre une telle ordonnance.

[26] L'appelant demande aussi la permission de demander une ordonnance rejetant la demande de prestations d'invalidité de l'intimé si ce dernier ne respecte pas l'ordonnance de divulgation. Le Tribunal a déjà rejeté une demande d'ordonnance de ce genre dans le cadre

d'une décision précédente rattachée au présent dossier (le 14 mars 2014). Le Tribunal a conclu que la demande de l'appelant n'était pas une « question relative à l'instance » aux termes des dispositions de l'article 4 du *Règlement sur le TSS*.

[27] Toutefois, si l'intimé ne signe pas ni ne fournit les formulaires de consentement requis, le Tribunal pourrait tirer une inférence défavorable contre lui rattachée à son état de santé et à sa capacité de travailler.

## **CONCLUSION**

[28] La demande de l'appelant est accueillie en partie.

[29] Le Tribunal ordonne à l'intimé de signer et de transmettre le Formulaire de consentement autorisant Service Canada à obtenir des renseignements personnels, le Consentement pour l'évaluation médicale indépendante et la feuille de demande de renseignements supplémentaires, au plus tard le 14 novembre 2014.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel